



CONSEIL SUPERIEUR DES FINANCES

SECTION « BESOINS DE FINANCEMENT DES POUVOIRS PUBLICS »

**Principes de la Section concernant sa mission
d'évaluation suite à l'Accord de coopération du 13
décembre 2013 et détermination de l'écart
important par partie contractante**

Les Membres de la Section :

Monsieur J. SMETS, Président

Monsieur N. DE BATSELIER

Monsieur J. HILGERS

Monsieur P. WUNSCH

Représentants de la Banque nationale de Belgique

Monsieur M. DEWATRIPONT

Représentant du Ministre des Finances

Monsieur N. WAEYAERT

Représentant du Ministre du Budget

Madame W. DEMEESTER-DE MEYER

Monsieur G. CLÉMER

Monsieur A-M. PONCELET

Monsieur S. DURIEUX

Monsieur D. DESMEDT

Monsieur C. SOIL

Représentants du Gouvernement flamand, du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement wallon et du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

Observateur :

Monsieur G. SERVAIS

Représentant de la Communauté germanophone

Secrétariat :

Monsieur L. BUFFEL

Madame B. COPPENS

Madame D. DIDDEREN

Monsieur R. SAVAGE

Madame C. SPINNOY

Madame E. VANALME

Monsieur L. VAN LEEUW

TABLE DES MATIERES

Table des Matières	5
1 Introduction.....	7
2 Définition de l'écart important et principes de la section.....	9
2.1 Définition européenne de l'écart important	9
2.2 Principes de la Section pour la détermination d'un écart important	11
2.2.1 Ensemble des administrations publiques	13
2.2.2 Par partie contractante	14
3 Méthodologie pour la détermination d'un écart important par entité.....	17
3.1 Détermination de la part de l'écart important.....	18
3.1.1 Part dans le seuil de l'écart important par entité.....	18
3.1.2 Application de la répartition du seuil concernant l'écart important sur la période 1996-2013	21
4 Répartition de la sanction financière	23
5 Annexes.....	25
5.1 Données des recettes et dépenses	25
5.2 Ecart dans le passé	26
5.2.1 Objectifs et réalisations en millions d'euros	26
5.2.2 Objectifs, réalisations en % du PIB.....	27
5.2.3 Nombre d'écart (en % du PIB) dans la répartition de l'écart important sur la base de l'ampleur budgétaire.....	28

1 INTRODUCTION

L'Accord de coopération du 13 décembre 2013 ¹, dont l'objectif est de transposer le pacte budgétaire ² dans la législation belge, prévoit un élargissement de la mission de la Section Besoins de Financement des Pouvoirs publics en ce qui concerne l'évaluation des résultats budgétaires.

La Section doit, selon l'article 4, §1 de cet Accord de coopération, évaluer chaque année si les parties contractantes ont respecté leurs engagements ou objectifs ³. Suite à l'évaluation des objectifs, la Section doit également désormais être capable d'indiquer quelle partie contractante s'écarte de manière importante de son objectif (art. 4, §2). Ceci représente un élargissement de la mission déjà exercée par la Section en matière d'évaluation ⁴.

En cas de constatation d'un tel écart important, un mécanisme de correction automatique est mis en place, mécanisme par lequel l'entité concernée doit justifier son écart et doit prendre les mesures de correction nécessaires de sorte que, dans un délai de 18 mois, il puisse être remédié à l'écart. Sur base d'un avis de la Section, un délai plus important peut éventuellement être justifié, selon la réalité institutionnelle et économique. Ce délai ne peut toutefois entrer en conflit avec un éventuel délai fixé par l'Union européenne à la Belgique.

¹ Accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires.

² Article 3 du Traité sur la Stabilité, la Coordination et la Gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire.

³ A cette occasion, en cas d'écart constaté au niveau des Pouvoirs locaux, la Section doit déterminer la part de l'écart qui découle de l'impact nouveau des mesures prises par l'Etat fédéral et dont la responsabilité n'incombe pas aux Régions et Communautés.

⁴ L'article 49, §6, de la Loi spéciale de Financement précise que la Section doit établir un avis annuel sur les besoins de financement des pouvoirs publics. La Section peut également conseiller au Ministre des Finances de réduire la capacité d'endettement d'un pouvoir public si la Section estime que l'union économique et monétaire est en danger, ceci afin d'éviter que l'équilibre monétaire interne et externe soit perturbé et afin d'éviter un dérapage structurel des besoins de financement. Cette mission a ensuite évolué vers l'évaluation de la conformité des programmes de convergence et de stabilité.

La Section est également chargée de réaliser le monitoring de l'implémentation des mesures de correction et cela par le biais d'un avis annuel (art. 4, §3).

Enfin, l'Accord de coopération prévoit qu'une sanction financière infligée à la Belgique par le Conseil de l'Union européenne doit être répartie entre les parties contractantes au prorata des manquements identifiés par la Section Besoins de Financement des Pouvoirs publics (art. 5).

Cette note a pour objectif de définir la méthode et les principes de la Section suite aux nouvelles missions d'évaluation résultant de l'Accord de coopération. La note se concentre en particulier sur la nouvelle mission de la Section en matière d'évaluation des résultats budgétaires, à savoir l'identification de l'écart important par partie contractante. Afin de pouvoir exercer cette mission, cette note définit la méthodologie que la Section utilisera pour la détermination du seuil d'écart important par entité.

Cette note est structurée de la manière suivante : le chapitre 2 approfondit la définition européenne d'un écart important et précise ensuite la définition et les principes que la Section appliquera pour la détermination d'un écart important pour l'ensemble des administrations publiques et par entité. La méthodologie relative à la détermination d'un écart important par entité est expliquée au chapitre 3. La note conclut en présentant la position de la Section concernant la répartition d'une (éventuelle) sanction financière infligée par le Conseil de l'Union européenne entre les parties contractantes (chapitre 4).

2 DÉFINITION DE L'ÉCART IMPORTANT ET PRINCIPES DE LA SECTION

L'Accord de coopération exige donc que la Section soit capable de constater la présence ou non, par partie contractante, d'un écart important. L'Accord de coopération ne définit cependant pas ce qu'il faut comprendre par écart important. La Section doit par conséquent définir elle-même ce qu'elle considérera comme écart important, mais elle doit ici toujours veiller à rester en ligne avec le volet préventif du Pacte de stabilité et de Croissance.

Le paragraphe suivant (2.1) rappelle en quoi consiste la définition d'un écart important au niveau européen. Ensuite, la Section clarifie les principes qu'elle prendra en considération (paragraphe 2.2) pour déterminer un écart important et cela pour, d'une part, l'ensemble des administrations publiques, et, d'autre part, par entité.

2.1 Définition européenne de l'écart important ⁵

La procédure d'écart important a été introduite par le biais du Six-Pack (2011) ⁶. Cette procédure permet d'infliger une sanction financière aux Etats membres si ceux-ci ne respectent pas ex post les critères du volet préventif du Pacte de Stabilité et de Croissance, à savoir le critère de référence en matière de dépenses et l'exigence d'amélioration du solde structurel.

Au regard de la trajectoire d'ajustement vers l'objectif à moyen terme (MTO), la définition d'un écart important au niveau européen peut se résumer comme suit :

Cela concerne une évaluation globale basée sur les écarts par rapport à une trajectoire du solde structurel et des dépenses, écarts observés pendant l'année budgétaire précédente et les deux dernières années budgétaires.

⁵ Pour plus d'informations sur la procédure d'écart important, le lecteur peut se référer aux précédents Avis du CSF, en particulier l'Avis du CSF '*Evolutions budgétaires récentes et évaluation par rapport aux objectifs*' (novembre 2014).

⁶ Une première série de mesures européennes ont été prises afin de renforcer la gouvernance économique et les cadres budgétaires des Etats membres (et en particulier des Etats membres de la zone euro). Le Six-Pack se compose de cinq Règlements et d'une Directive et a été publié en novembre 2011.

Concrètement, un écart est considéré au niveau européen comme significatif s'il s'élève, tant pour le critère du solde que pour celui des dépenses ⁷, à au moins 0,5% de PIB sur une seule année ou en moyenne à 0,25% de PIB par an pendant deux années consécutives.

En guise d'éclaircissement, la définition européenne en ce qui concerne le critère du solde concerne l'écart par rapport à l'amélioration structurelle recommandée annuellement, elle ne concerne par conséquent pas les objectifs structurels ou nominaux.

Dans le cas du dépassement d'un seul des deux critères (soit le critère du solde, soit le critère des dépenses), la Commission européenne réalise une évaluation globale. Il est ensuite déterminé si l'écart doit être ou non considéré comme important (par ex : vu l'existence de circonstances atténuantes).

Ceci fut le cas en Belgique en 2014, lorsque le seuil de l'écart important en ce qui concerne le critère de l'amélioration du solde structurel a été dépassé, ce qui ne fut pas le cas en ce qui concerne le critère des dépenses. La Commission européenne a par conséquent réalisé une évaluation globale et un certain écart a effectivement été constaté pour 2014 par rapport à la trajectoire d'ajustement vers le MTO. Cet écart n'a cependant pas été considéré comme significatif en raison, d'une part, des différents facteurs ayant eu un impact négatif sur l'amélioration du solde structurel et, d'autre part, de l'évolution des dépenses qui était en ligne avec l'évolution exigée, ce critère reflétant par conséquent mieux la position budgétaire sous-jacente ⁸.

⁷ Le critère des dépenses réside dans le respect d'une croissance réelle maximale autorisée des dépenses ('*expenditure benchmark*'). La croissance des dépenses ne peut pas dépasser un taux de référence pour la croissance potentielle du PIB à moyen terme, à moins que le dépassement ne soit compensé par des mesures discrétionnaires en matière de recettes. Pour des pays qui, comme la Belgique, n'ont pas encore atteint leur MTO, la croissance réelle des dépenses doit toutefois être inférieure au taux de référence pour la croissance potentielle du PIB à moyen terme. La croissance autorisée des dépenses est alors déterminée afin d'assurer qu'un progrès suffisant vers le MTO soit enregistré. Ce taux intitulé *taux inférieur* est obtenu en déduisant du taux de référence pour la croissance potentielle la marge de convergence (50/part des dépenses primaires des administrations publiques dans le PIB). Cette marge de convergence est encore enfin adaptée en fonction des exigences au niveau de l'amélioration du solde structurel. Voir Avis CSF '*Evolutions budgétaires récentes et évaluation par rapport aux objectifs*' (Novembre 2014), p. 159-160 pour un commentaire détaillé.

⁸ Pour davantage d'explications, voir l'Avis du CSF '*Evolutions budgétaires récentes et évaluation par rapport aux objectifs*' (juillet 2015) chapitre 5, p. 138-139.

2.2 Principes de la Section pour la détermination d'un écart important

La Section souhaite tout d'abord préciser qu'elle ne se concentrera pas uniquement sur le respect des règles chiffrées lors de son évaluation. La détermination d'un écart important par entité selon la méthodologie commentée ci-après constituera un élément important de l'évaluation de la Section, mais la Section se réserve le droit, comme au niveau européen, de toujours réaliser une évaluation quantitative et qualitative des résultats budgétaires réalisés. A ce propos, la Section tiendra également compte d'éléments spécifiques, notamment en ce qui concerne l'impact de la sixième réforme de l'Etat et des décisions prises (comme, par exemple, le traitement en SEC de l'IPP régional), lors de la détermination de la présence d'un écart important et de l'évaluation globale des résultats budgétaires. Ceci est en ligne avec ce que la Section a déjà annoncé ⁹ dans ses avis précédents et en conformité avec ce que la Section a toujours fait dans le passé.

L'identification d'un écart important sur la base des règles chiffrées ne correspond donc pas nécessairement à l'identification effective d'un écart important par la Section, qui a pour conséquence le déclenchement du mécanisme de correction automatique. La Section peut en effet considérer dans son analyse qualitative qu'un certain écart par rapport à la trajectoire d'ajustement vers le MTO est bien présent, mais que celui-ci ne doit pas être considéré comme important en raison de circonstances atténuantes déterminées ou de facteurs spécifiques. Cela concerne en particulier les 'petites' entités ¹⁰, lesquelles ont seulement une part très limitée dans le seuil de l'écart important (voir Tableau 1, paragraphe 3.1.1)

⁹ Avis CSF 'Trajectoire budgétaire en préparation du Programme de stabilité 2015-2018' (mars 2015, p. 26) :

Pour conclure, il convient de noter que, lors de l'évaluation des résultats réalisés par rapport à la trajectoire budgétaire utilisée dans le Programme de stabilité, la Section prendra en compte les éventuels éléments imprévus qui résulteraient de l'application de la nouvelle Loi spéciale de Financement et de la sixième réforme de l'Etat.

¹⁰ A savoir les trois Commissions communautaires et la Communauté germanophone, voir également paragraphe 3.1.2.

Comme l'exige l'Accord de coopération (art. 4, §2), la Section vérifiera toujours, par partie contractante, en premier lieu, si les objectifs fixés selon la procédure reprise à l'article 2, §4¹¹ de l'Accord de coopération sont respectés et, en second lieu, si un éventuel écart par rapport à cet objectif doit être considéré comme important ou non. Afin de pouvoir exercer correctement sa mission d'évaluation, la Section doit pouvoir également disposer d'objectifs qui ont été déterminés conformément à l'article 2, §4 de l'Accord de coopération.

Tout comme la définition européenne, la Section se concentrera, pour la détermination de l'écart important en ce qui concerne le critère du solde, sur l'évolution réalisée du solde structurel par partie contractante. La Section a déjà entrepris certaines démarches nécessaires à cette fin. Ainsi, la Section a recommandé en mars 2015 une trajectoire budgétaire par entité (y compris les communautés et régions considérées individuellement) fondée sur l'évolution du solde structurel¹². Dans cet objectif, le Secrétariat du CSF a, également en mars 2015, considérablement amélioré la méthodologie pour le calcul du solde structurel par entité¹³. Il doit cependant être noté sur ce dernier point que cette méthodologie peut toujours être adaptée ou améliorée suite à des travaux de recherche complémentaires, de nouvelles informations ou un changement de la méthodologie européenne.

En ce qui concerne le critère des dépenses, la Section précise qu'elle se limitera dans un premier temps pour ce critère au contrôle du respect de la conformité au niveau de l'ensemble des administrations publiques. Un critère des dépenses par entité n'est pas explicitement exigé par l'Accord de coopération et requiert de considérables travaux de recherche supplémentaires en la matière avant de pouvoir être opérationnalisé. La Section n'exclut toutefois pas qu'un critère des dépenses par partie contractante puisse encore être développé à l'avenir, si un critère additionnel par entité se confirmait nécessaire.

De plus, il convient de noter que la Section prêtera dûment attention dans son analyse qualitative à l'évolution aussi bien des recettes que des dépenses, comme cela a toujours été le cas dans le passé.

¹¹ L'Accord de coopération exige que les objectifs budgétaires individuels des parties contractantes et des pouvoirs locaux (tant en termes nominaux que structurels) soient approuvés par le Comité de concertation.

¹² Voir Avis CSF '*Trajectoire budgétaire en préparation au Programme de Stabilité 2015-2018*' (mars 2015).

¹³ Voir Annexe 5.2 '*Estimations de soldes structurels par niveau de pouvoir conformément à l'accord de coopération du 13 décembre 2013*', Avis CSF mars 2015 (à partir de la p. 65).

La Section suit enfin la définition européenne au niveau des années de référence de l'évaluation. En d'autres termes, une évaluation sera donc à chaque fois réalisée, aussi bien pour l'ensemble des administrations publiques que par partie contractante, sur la base, d'une part, des résultats budgétaires de l'année budgétaire précédente, et, d'autre part, des résultats budgétaires des deux années précédentes.

En prenant en considération ces principes, la Section garantit, d'une part, qu'elle peut effectuer une évaluation des résultats budgétaires qui est conforme à l'évaluation qui aura lieu au niveau européen et que, d'autre part, qu'elle peut remplir son rôle tel qu'il est visé dans l'Accord de coopération du 13 décembre 2013.

En conclusion, il convient de remarquer que la Section effectuera toujours une évaluation au niveau global (ensemble des administrations publiques) et par partie contractante. Cela est en conformité avec les avis d'évaluation que la Section a déjà rédigés dans le passé.

2.2.1 Ensemble des administrations publiques

Dans son Avis de juillet 2015, la Section a déjà déterminé ce qu'elle entend par écart important pour l'ensemble des administrations publiques en ce qui concerne le critère du solde:

Au niveau global, la Section retient comme seuil d'écart important une déviation annuelle de 0,5% du PIB de l'évolution du solde structurel par rapport à la trajectoire de convergence du Programme de stabilité, en référence au critère défini par le volet préventif du Pacte de Stabilité et de Croissance.

De plus, la Section a déterminé dans ses principes qu'elle ne limitera pas son évaluation à une année budgétaire, mais qu'elle effectuera une évaluation des résultats budgétaires de deux années budgétaires consécutives. Etant donné que la Section a déjà défini qu'elle considère comme important un écart de 0,5% du PIB sur base annuelle, elle doit, afin de rester cohérente avec le volet préventif du Pacte de Stabilité et de Croissance, considérer un écart comme étant important s'il s'élève en moyenne à 0,25% du PIB par an au cours des deux dernières années.

Aussi en ce qui concerne le critère des dépenses, la Section a décidé de définir l'écart important en référence au volet préventif du Pacte de Stabilité et de Croissance. Cela implique qu'un écart par rapport à la croissance recommandée des dépenses pour l'ensemble des administrations publiques est considéré comme important si, tout comme pour le critère du solde, il s'élève à 0,5% du PIB par an ou en moyenne à 0,25% du PIB par an au cours de deux années consécutives.

2.2.2 Par partie contractante

Il est nécessaire de répartir l'écart important par partie contractante afin de permettre le déclenchement du mécanisme de correction automatique comme l'exige l'Accord de coopération.

Si la Section identifie un écart important pour une partie contractante, un mécanisme de correction automatique est alors déclenché. L'entité (ou les entités) pour laquelle (ou lesquelles) un écart important a été identifié, doit tout d'abord justifier cet écart et ensuite prendre les mesures de correction nécessaires pour remédier à cet écart. L'ampleur de l'écart important joue également un rôle au niveau de l'ampleur des mesures de correction à prendre.

Les mesures de correction doivent permettre de remédier à l'écart endéans les 18 mois, à moins que la Section ne justifie un délai plus long sur la base de la réalité économique ou institutionnelle dans un avis. Dans tous les cas, le délai ne peut pas s'écarter d'un éventuel délai qui serait imposé à la Belgique par l'Union européenne. La Section a également un rôle à jouer en ce qui concerne le suivi des mesures de correction, étant donné qu'elle est chargée de la vérification de la mise en œuvre de ces mesures de correction et qu'elle doit émettre, annuellement, un avis à ce sujet.

Etant donné que la Section a déjà déterminé le seuil d'écart important au niveau global en ce qui concerne le critère du solde, à savoir un écart annuel de 0,5% du PIB, elle doit également développer une méthodologie afin de pouvoir répartir ces 0,5% du PIB entre les parties contractantes de façon à pouvoir exécuter sa mission.

Cette méthodologie ainsi que son développement sont discutés au chapitre 3.

La répartition de l'écart important par partie contractante est indépendante, en ce qui concerne la Section, d'une répartition d'une éventuelle sanction financière qui serait infligée par le Conseil de l'Union européenne (voir chapitre 4).

Comme cela a déjà été mentionné (voir 2.2), le critère des dépenses est dans un premier temps limité à l'ensemble des administrations publiques.

3 MÉTHODOLOGIE POUR LA DÉTERMINATION D'UN ÉCART IMPORTANT PAR ENTITÉ

La Section Besoins de financement des Pouvoirs publics doit par conséquent attribuer à chaque partie contractante une part du seuil de l'écart important apparaissant au niveau du critère du solde pour l'ensemble des administrations publiques (à savoir 0,5% du PIB).

Afin de pouvoir déterminer cette part, le Secrétariat a examiné différentes options qui ont été amplement discutées au sein de la Section au cours des mois précédents. Le choix final de la Section concernant la détermination de la part de chaque partie contractante dans le seuil de l'écart important est commentée dans les paragraphes suivants.

Pour la détermination de cette part, les données suivantes ont été utilisées :

- En ce qui concerne les recettes et les dépenses des quatre grands niveaux de pouvoir, les Comptes des administrations publiques 2013 (établis en SEC 1995) ont été utilisés, tout comme dans la note méthodologique '*Estimations de soldes structurels par niveau de pouvoir conformément à l'Accord de coopération du 13 décembre 2013*' (annexe Avis CSF mars 2015). Le travail a été effectué sur les recettes et dépenses moyennes sur la période 2002-2011.
- Pour les recettes et dépenses des communautés et régions prises individuellement, les Perspectives économiques régionales 2014-2019 du Bureau fédéral du Plan, disponibles pour la période 2005-2011, ont été utilisées (également en SEC 1995 et si nécessaire complétées par des données de la Base documentaire générale).

Les différentes sources de données en ce qui concerne l'Entité I d'une part et la somme des communautés et régions d'autre part ont conduit à la présence de légères différences statistiques par exemple en ce qui concerne la catégorie des transferts.

Les Pouvoirs locaux sont toujours considérés dans leur ensemble pour l'instant. En effet, il n'y a pas encore de données disponibles qui permettraient de réaliser un tel exercice pour les Pouvoirs locaux répartis par région (ainsi que la Communauté germanophone) comme cela est prescrit par l'Accord de coopération ¹⁴.

Les moyennes des recettes et des dépenses ont été adaptées afin de pouvoir tenir compte de l'impact budgétaire de la sixième réforme de l'Etat qui est perceptible depuis 2015 ¹⁵. Pour ce faire, il a été fait usage des données et méthodes amplement discutées au chapitre 5.2.8 de la note méthodologique susmentionnée (annexe de l'Avis CSF mars 2015, à partir de la page 114).

Il convient de remarquer que les simulations après la 6^{ème} réforme de l'Etat sont donc toujours basées sur des estimations et doivent par conséquent encore être considérées comme provisoires. C'est seulement au moment où les premiers comptes nationaux après la sixième réforme de l'Etat seront disponibles (avril 2016) que le Secrétariat pourra réaliser un premier exercice après réforme de l'Etat sur base des premières statistiques pour 2015.

Les recettes et dépenses moyennes par entité avant et après réforme de l'Etat se trouvent pour information à l'annexe 5.1.

Le seuil d'écart important exprimé en % du PIB a été traduit en un seuil indicatif en millions d'euros. Il a été à chaque fois fait usage d'un PIB arrondi à 400 milliards d'euros.

Enfin, il convient de préciser que la méthodologie discutée ci-après est toujours susceptible d'améliorations ou d'adaptations en fonction de nouvelles informations, de plus amples recherches dans la matière ou de changements de la méthodologie européenne.

3.1 Détermination de la part de l'écart important

3.1.1 Part dans le seuil de l'écart important par entité

Afin de déterminer une part pour chaque partie contractante, le Secrétariat a examiné différentes options.

¹⁴ Pour rappel : les Pouvoirs locaux sont soumis à la tutelle des régions (et de la Communauté germanophone) excepté pour la part du déficit qui serait imputable au nouvel impact de mesures prises par le Pouvoir fédéral.

¹⁵ En faisant abstraction de la cotisation d'assainissement déjà demandée aux Communautés et Régions en 2014.

Ainsi, la détermination de la part pourrait par exemple s'effectuer sur la base de l'ampleur budgétaire des parties contractantes. On pourrait aussi considérer une répartition de l'écart important fondée sur l'attribution d'une pondération différente aux recettes et dépenses (ou plutôt à des catégories déterminées de recettes et de dépenses ¹⁶) d'après leur degré de prévisibilité. Une telle répartition part du principe que, si les budgets ont été établis conformément aux objectifs (en l'occurrence la trajectoire d'ajustement vers le MTO), un écart entre les réalisations et les objectifs serait attribuable à des erreurs d'estimation ¹⁷ au niveau des recettes et des dépenses.

Après une concertation approfondie, la Section a choisi de répartir le seuil de l'écart important sur la base de l'ampleur budgétaire des différentes entités.

La Section souhaite souligner qu'elle estime important que la répartition de l'écart important qu'elle applique conduise à une répartition stable, robuste et prévisible. Une répartition fondée sur l'attribution de différentes pondérations aux diverses catégories de recettes et de dépenses est pour l'instant en contradiction avec ces principes (par exemple, en raison de la présence d'un certain caractère arbitraire lors de l'attribution de pondérations et de leur proportionnalité).

Cela correspond également au choix de la Section de faire preuve de prudence compte tenu du contexte actuel dans lequel elle opère. Le contexte budgétaire actuel est ainsi notamment caractérisé par d'inévitables incertitudes dues à la mise en œuvre de la sixième réforme de l'Etat.

Concrètement, la Section a donc réparti le seuil de l'écart important entre les parties contractantes de la façon suivante:

¹⁶ A cette fin, le Secrétariat du CSF avait établi une distinction entre les catégories suivantes : les recettes (à l'exclusion des transferts-LSF), les recettes de transferts-(LSF), les dépenses (à l'exclusion des transferts-LSF), et les transferts-(LSF) du côté des dépenses. Seuls les transferts-LSF ont provisoirement été pris en compte séparément.

¹⁷ Il ne doit pas être tenu compte de l'impact du cycle économique. Celui-ci est en effet directement corrigé via le mode de calcul du solde structurel par entité.

Tableau 1
Répartition du seuil de l'écart important sur base de l'ampleur budgétaire

	AVANT réforme de l'Etat			APRES réforme de l'Etat		
	Part dans l'écart important	Ecart important par entité		Part dans l'écart important	Ecart important par entité	
		en % du PIB	en millions d'euros		en % du PIB	en millions d'euros
Entité I	66,13%	0,331%	1 322,5	60,57%	0,303%	1 211,4
C+R (non consolidées)	23,16%	0,116%	463,3	28,94%	0,145%	578,9
<i>Communauté flamande (a)</i>	<i>13,14%</i>	<i>0,066%</i>	<i>262,9</i>	<i>16,37%</i>	<i>0,082%</i>	<i>327,3</i>
<i>Commission communautaire flamande</i>	<i>0,05%</i>	<i>0,000%</i>	<i>1,1</i>	<i>0,05%</i>	<i>0,000%</i>	<i>1,1</i>
<i>Communauté française</i>	<i>5,31%</i>	<i>0,027%</i>	<i>106,2</i>	<i>6,55%</i>	<i>0,033%</i>	<i>131,0</i>
<i>Région wallonne</i>	<i>3,05%</i>	<i>0,015%</i>	<i>61,0</i>	<i>3,64%</i>	<i>0,018%</i>	<i>72,8</i>
<i>Région de Bruxelles-Capitale</i>	<i>1,31%</i>	<i>0,007%</i>	<i>26,2</i>	<i>1,62%</i>	<i>0,008%</i>	<i>32,4</i>
<i>Communauté germanophone</i>	<i>0,10%</i>	<i>0,000%</i>	<i>2,0</i>	<i>0,12%</i>	<i>0,001%</i>	<i>2,4</i>
<i>Commission communautaire française</i>	<i>0,16%</i>	<i>0,001%</i>	<i>3,1</i>	<i>0,16%</i>	<i>0,001%</i>	<i>3,2</i>
<i>Commission communautaire commune</i>	<i>0,04%</i>	<i>0,000%</i>	<i>0,7</i>	<i>0,44%</i>	<i>0,002%</i>	<i>8,7</i>
Pouvoirs locaux	10,71%	0,054%	214,2	10,49%	0,052%	209,7
Entité II	33,87%	0,169%	677,5	39,43%	0,197%	788,6
APU (total)	100,00%	0,500%	2 000,0	100,00%	0,500%	2 000,0

Source: Institut des Comptes Nationaux, Bureau fédéral du Plan et calculs propres.

(a) Zorgfonds inclus.

Pm: PIB de 400 milliards d'euros.

Avant la sixième réforme de l'Etat, le seuil de l'écart important pour l'Entité I s'élève donc à 0,33% du PIB. Il s'élève à 0,17% du PIB pour l'Entité II (communautés et régions et les Pouvoirs locaux). Après la réforme de l'Etat, l'Entité I obtient un seuil de 0,30%, tandis que celui de l'Entité II s'élève à 0,20% du PIB. Suite à la sixième réforme de l'Etat, une part du seuil est donc déplacée de l'Entité I vers l'Entité II. Par ce déplacement, le seuil de l'écart important est revu à la hausse pour les communautés et les régions (de 0,116% du PIB à 0,145% du PIB). Le seuil des Pouvoirs locaux reste quasiment constant (0,05% du PIB).

Comme cela peut être déduit du Tableau 1, cela revient, avant réforme de l'Etat, à une part de 66,1% pour l'Entité I et de 33,9% pour l'Entité II. Une telle répartition se rapproche fortement de la clé de répartition que la Section a utilisée à plusieurs reprises dans le passé pour la répartition de l'effort budgétaire entre l'Entité I et II, à savoir la clé 65/35. Cette constatation est aussi confirmée après réforme de l'Etat, où le seuil de l'écart important est réparti de la façon suivante : 60,6% pour l'Entité I et 39,4% pour l'Entité II. Cela correspond à la clé 60/40 (après réforme de l'Etat).

En optant pour une répartition sur la base de l'ampleur budgétaire, une certaine cohérence avec les avis précédents de la Section est aussi maintenue.

La Section fait également remarquer que la répartition sur la base de l'ampleur budgétaire tient aussi compte des différentes possibilités dont disposent les entités pour garantir la réalisation de leurs objectifs. Certaines entités peuvent principalement compter sur la maîtrise des dépenses, tandis que d'autres peuvent également faire appel à des compétences fiscales.

Enfin, il convient de remarquer que les différences entre les diverses simulations qui ont été discutées lors des travaux de la Section étaient relativement limitées. Cela renforce encore le choix de la Section d'une répartition fondée sur l'ampleur budgétaire.

3.1.2 Application de la répartition du seuil concernant l'écart important sur la période 1996-2013

Afin de vérifier si la répartition du seuil de l'écart important retenue (sur la base de l'ampleur budgétaire) est cohérente avec la réalité, le Secrétariat a examiné le nombre d'écarts importants qui auraient été constatés par communauté et région dans le passé sur la base de la répartition de la part de l'écart important retenue. Un tel exercice n'était cependant pas possible pour l'Entité I et les Pouvoirs Locaux étant donné que des objectifs (CSF) clairement définis n'étaient pas toujours disponibles pour ces entités sur la période considérée.

Concrètement, il a été examiné dans quelle mesure les communautés et régions s'écartent (en % du PIB) de leurs objectifs ¹⁸ au cours de la période 1996-2013 et si cet écart aurait été important ou non sur la base de la répartition de l'écart important retenue.

L'annexe 5.2 comporte, d'une part, les tableaux avec un aperçu des objectifs et des réalisations (aussi bien en millions d'euros qu'en % du PIB, voir respectivement Tableau 4 et Tableau 5) et, d'autre part, un aperçu des écarts (en % du PIB) qui auraient été importants, sur la base des seuils de l'écart important par communauté et région que la Section utilisera ¹⁹ (voir Tableau 6 à l'annexe 5.2.3).

¹⁸ A cette fin, la norme CSF et la première réalisation d'une année budgétaire dans les avis CSF respectifs ont toujours été utilisées. En d'autres termes, il n'a pas été tenu compte des soldes révisés. Des écarts potentiels ou supplémentaires découleraient donc de révisions statistiques.

¹⁹ Cela concerne la répartition de l'écart important sur la base de l'ampleur budgétaire avant réforme de l'Etat.

Si, pour la période 1996-2013, les écarts (négatifs) sont comparés au seuil de l'écart important (avant réforme de l'Etat), un écart important est identifié pour toutes les communautés et régions dans 21% des cas. Le résultat peut encore être subdivisé en un pourcentage pour les 'grandes' entités²⁰ (13%) et les 'petites' entités²¹ (31%).

Une répartition de l'écart important sur la base de l'ampleur budgétaire n'aurait donc pas conduit à l'identification d'un nombre anormalement élevé d'écarts importants pour les communautés et régions considérées globalement et pour les 'grandes' entités.

On peut cependant constater que le nombre d'écarts importants pour les 'petites' entités est sensiblement plus élevé que pour les 'grandes' entités. En raison de leur part limitée dans le seuil de l'écart important, les 'petites' entités dépassent donc rapidement le seuil. Comme cela a déjà été mentionné dans les principes de la Section (voir paragraphe 2.2), la Section en tiendra ici compte dans l'analyse qualitative qu'elle effectuera aussi lors de l'évaluation des 'petites' entités.

²⁰ Communauté flamande, Communauté française, Région wallonne et Région de Bruxelles-Capitale.

²¹ Les trois Commissions communautaires et la Communauté germanophone.

4 RÉPARTITION DE LA SANCTION FINANCIÈRE

Cette note méthodologique conclut par une clarification de l'interprétation par la Section de l'article 5 de l'Accord de coopération. Cet article précise ce qui suit dans le cas où le Conseil de l'Union européenne inflige une sanction financière à la Belgique :

Une sanction financière infligée par le Conseil de l'Union européenne pour non-respect des engagements budgétaires pris sera répartie, le cas échéant, entre les parties contractantes au prorata des manquements identifiés par la section Besoins de financement des pouvoirs publics du Conseil supérieur des Finances.

La Section souhaite préciser ici qu'elle ne répartira pas l'éventuelle sanction financière sur la base de l'écart important identifié. La Section est en effet d'avis que chaque entité qui s'écarte de façon négative de son objectif, bien que cela ne soit pas de manière importante, contribue à la constitution d'un écart important au niveau global. Par conséquent, chaque entité devra également participer à une éventuelle sanction financière en fonction de cet écart négatif identifié (même s'il n'est pas important) et en tenant compte de la motivation du Conseil de l'Union européenne lors de l'imposition de la sanction financière.

5 ANNEXES

5.1 Données des recettes et dépenses

Tableau 2
Données des recettes et dépenses avant la réforme de l'Etat (en % du PIB)

	AVANT REFORME DE L'ETAT			
	Recettes (hors transferts fiscaux)	Transferts fiscaux	Dépenses (hors transferts fiscaux)	Transferts fiscaux
Entité I	41,28%	0,00%	34,42%	8,49%
C+R (non consolidées)	6,18%	8,51%	14,80%	0,00%
<i>Communauté flamande (a)</i>	3,39%	4,98%	8,36%	0,00%
<i>Commission communautaire flamande</i>	0,03%	0,00%	0,03%	0,00%
<i>Communauté française</i>	1,11%	2,25%	3,40%	0,00%
<i>Région wallonne</i>	0,93%	0,98%	1,97%	0,00%
<i>Région de Bruxelles-Capitale</i>	0,57%	0,25%	0,85%	0,00%
<i>Communauté germanophone</i>	0,02%	0,04%	0,06%	0,00%
<i>Commission communautaire française</i>	0,09%	0,01%	0,10%	0,00%
<i>Commission communautaire commune</i>	0,02%	0,00%	0,02%	0,00%
Pouvoirs locaux	6,79%	0,00%	6,85%	0,00%
Entité II	12,97%	8,51%	21,65%	0,00%

Source: Institut des Comptes Nationaux, Bureau fédéral du Plan et calculs propres.

(a) Zorgfonds inclus.

Tableau 3
Données des recettes et dépenses après la réforme de l'Etat(en % du PIB)

	APRES REFORME DE L'ETAT			
	Recettes (hors transferts fiscaux)	Transferts fiscaux	Dépenses (hors transferts fiscaux)	Transferts fiscaux
Entité I	38,74%	0,00%	30,17%	9,86%
C+R (non consolidées)	8,73%	9,86%	19,05%	0,00%
<i>Communauté flamande (a)</i>	4,98%	5,53%	10,77%	0,00%
<i>Commission communautaire flamande</i>	0,03%	0,00%	0,03%	0,00%
<i>Communauté française</i>	1,11%	3,05%	4,35%	0,00%
<i>Région wallonne</i>	1,66%	0,65%	2,42%	0,00%
<i>Région de Bruxelles-Capitale</i>	0,81%	0,30%	1,00%	0,00%
<i>Communauté germanophone</i>	0,02%	0,05%	0,08%	0,00%
<i>Commission communautaire française</i>	0,09%	0,01%	0,10%	0,00%
<i>Commission communautaire commune</i>	0,02%	0,25%	0,30%	0,00%
Pouvoirs locaux	6,79%	0,00%	6,85%	0,00%
Entité II	15,52%	9,86%	25,90%	0,00%

Source: Institut des Comptes Nationaux, Bureau fédéral du Plan et calculs propres.

(a) Zorgfonds inclus.

5.2 Ecart dans le passé

5.2.1 Objectifs et réalisations en millions d'euros

Tableau 4
Aperçu des objectifs et réalisations des C&R pour la période 1996-2003 (en millions d'euros)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	
	OBJECTIF																		
Communautés et Régions	-1 353,5	-947,0	-546,5	-18,8	22,3	448,7	-180,5	444,2	584,8	807,3	423,1	333,9	30,8	-1 939,0	-1 911,2	-1 081,8	-757,0	-537,0	
Communauté flamande	-624,7	-329,7	-22,3	334,7	357,0	594,9	198,1	478,7	373,3	616,8	419,4	346,4	35,6	-997,0	-493,3	0,0	0,0	0,0	
Commission communautaire flamande	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Communauté française	-290,0	-238,0	-203,3	-141,3	-114,0	-79,3	-99,2	-28,7	-40,5	-6,5	1,0	-37,0	8,4	-266,5	-727,1	-328,0	-359,5	-228,0	
Région wallonne	-327,2	-272,7	-213,2	-148,7	-153,7	-47,1	-196,4	-5,3	192,8	109,9	21,8	46,6	-16,0	-406,9	-364,7	-487,7	-211,5	-110,0	
Région de Bruxelles-Capitale	-111,6	-106,6	-107,7	-63,4	-66,9	-19,8	-83,0	-0,6	59,2	82,9	-21,2	-24,3	0,6	-232,7	-313,0	-254,1	-172,3	-132,0	
Communauté germanophone	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	0,3	0,3	0,3	-32,0	-11,1	-3,9	-2,2	-67,0	
Commission communautaire française	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,9	1,9	1,9	1,9	-4,0	-2,0	-8,1	-11,5	0,0	
Commission communautaire commune	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
	REALISATION																		
Communautés et Régions	-938,4	-87,2	176,9	637,6	488,2	1 693,3	-158,2	568,5	687,3	873,6	860,3	1 257,5	34,8	-2 564,4	-1 896,8	-869,7	-134,9	253,6	
Communauté flamande	-314,8	282,6	528,6	768,7	992,5	1 660,4	199,1	628,4	384,5	709,8	757,1	1 048,4	143,8	-1 061,7	-485,9	164,5	325,1	342,2	
Commission communautaire flamande	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	23,0	14,7	20,9	22,3	-7,8	20,1	5,0	3,9	-2,6	-2,5	16,4	
Communauté française	-260,3	-188,4	-292,5	-175,6	-198,0	11,0	-102,4	-28,9	-11,5	-6,6	7,3	-32,6	58,6	-265,2	-719,4	-246,6	-174,0	-166,3	
Région wallonne	-304,9	-163,6	-143,8	-39,0	-298,6	-45,5	-168,4	-75,2	182,3	83,4	103,3	224,8	-191,3	-882,2	-426,9	-486,0	-191,3	-32,3	
Région de Bruxelles-Capitale	-17,3	-3,3	91,5	77,9	-2,1	65,5	-97,4	22,1	129,9	66,6	-19,1	6,9	-0,8	-346,7	-260,8	-295,6	-84,4	145,5	
Communauté germanophone	-6,6	-6,7	-0,9	-5,8	0,0	2,1	-0,3	-4,7	2,2	1,2	0,1	2,1	3,8	-11,7	-7,3	-5,1	-1,3	-66,0	
Commission communautaire française	-40,5	-8,1	-4,9	7,9	-7,6	-1,7	8,5	-5,1	-7,3	-11,3	-7,8	5,4	-2,3	-6,7	-0,3	-0,4	-9,1	13,0	
Commission communautaire commune	6,0	0,3	-1,1	3,6	2,1	1,7	2,8	8,8	-7,5	9,6	-2,9	10,3	3,0	4,8	-0,1	2,1	2,6	-2,8	

Source: Rapport annuel CSF 2002, Rapport annuel CSF 2003, Avis CSF juillet 2007, Avis CSF janvier 2010, Avis CSF mars 2011, Avis CSF octobre 2012, Avis CSF novembre 2013, Avis CSF novembre 2014.

5.2.2 Objectifs, réalisations en % du PIB

Tableau 5
Aperçu des objectifs et réalisations des C&R pour la période 1996-2003 (en % du PIB)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
	OBJECTIF																	
Communautés et Régions	-0,6%	-0,4%	-0,2%	0,0%	0,0%	0,2%	-0,1%	0,2%	0,2%	0,3%	0,1%	0,1%	0,0%	-0,6%	-0,5%	-0,3%	-0,2%	-0,1%
Communauté flamande	-0,289%	-0,146%	-0,010%	0,137%	0,138%	0,224%	0,072%	0,169%	0,125%	0,198%	0,128%	0,100%	0,010%	-0,286%	-0,135%	0,000%	0,000%	0,000%
Commission communautaire flamande	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%
Communauté française	-0,134%	-0,105%	-0,087%	-0,058%	-0,044%	-0,030%	-0,036%	-0,010%	-0,014%	-0,002%	0,000%	-0,011%	0,002%	-0,076%	-0,199%	-0,087%	-0,093%	-0,058%
Région wallonne	-0,152%	-0,121%	-0,091%	-0,061%	-0,060%	-0,018%	-0,071%	-0,002%	0,065%	0,035%	0,007%	0,014%	-0,005%	-0,117%	-0,100%	-0,129%	-0,055%	-0,028%
Région de Bruxelles-Capitale	-0,052%	-0,047%	-0,046%	-0,026%	-0,026%	-0,007%	-0,030%	0,000%	0,020%	0,027%	-0,006%	-0,007%	0,000%	-0,067%	-0,086%	-0,067%	-0,044%	-0,034%
Communauté germanophone	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	-0,009%	-0,003%	-0,001%	-0,001%	-0,017%
Commission communautaire française	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,001%	0,001%	0,001%	0,001%	-0,001%	-0,001%	-0,002%	-0,003%	0,000%
Commission communautaire commune	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%
	REALISATION																	
Communautés et Régions	-0,4%	0,0%	0,1%	0,3%	0,2%	0,6%	-0,1%	0,2%	0,2%	0,3%	0,3%	0,4%	0,0%	-0,7%	-0,5%	-0,2%	0,0%	0,1%
Communauté flamande	-0,146%	0,125%	0,225%	0,315%	0,384%	0,625%	0,072%	0,222%	0,129%	0,228%	0,232%	0,304%	0,041%	-0,304%	-0,133%	0,043%	0,084%	0,087%
Commission communautaire flamande	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,008%	0,005%	0,007%	0,007%	-0,002%	0,006%	0,001%	0,001%	-0,001%	-0,001%	0,004%
Communauté française	-0,121%	-0,083%	-0,125%	-0,072%	-0,077%	0,004%	-0,037%	-0,010%	-0,004%	-0,002%	0,002%	-0,009%	0,017%	-0,076%	-0,197%	-0,065%	-0,045%	-0,042%
Région wallonne	-0,141%	-0,072%	-0,061%	-0,016%	-0,116%	-0,017%	-0,061%	-0,027%	0,061%	0,027%	0,032%	0,065%	-0,054%	-0,253%	-0,117%	-0,128%	-0,049%	-0,008%
Région de Bruxelles-Capitale	-0,008%	-0,001%	0,039%	0,032%	-0,001%	0,025%	-0,035%	0,008%	0,043%	0,021%	-0,006%	0,002%	0,000%	-0,099%	-0,071%	-0,078%	-0,022%	0,037%
Communauté germanophone	-0,003%	-0,003%	0,000%	-0,002%	0,000%	0,001%	0,000%	-0,002%	0,001%	0,000%	0,000%	0,001%	0,001%	-0,003%	-0,002%	-0,001%	0,000%	-0,017%
Commission communautaire française	-0,019%	-0,004%	-0,002%	0,003%	-0,003%	-0,001%	0,003%	-0,002%	-0,002%	-0,004%	-0,002%	0,002%	-0,001%	-0,002%	0,000%	0,000%	-0,002%	0,003%
Commission communautaire commune	0,003%	0,000%	0,000%	0,001%	0,001%	0,001%	0,001%	0,003%	-0,003%	0,003%	-0,001%	0,003%	0,001%	0,001%	0,000%	0,001%	0,001%	-0,001%

Source: Rapport annuel CSF 2002, Rapport annuel CSF 2003, Avis CSF juillet 2007, Avis CSF janvier 2010, Avis CSF mars 2011, Avis CSF octobre 2012, Avis CSF novembre 2013, Avis CSF novembre 2014.

Séries du PIB: Comptes nationaux, septembre 2015.

5.2.3 Nombre d'écart (en % du PIB) dans la répartition de l'écart important sur la base de l'ampleur budgétaire

Tableau 6
Ecarts importants (°) sur la période 1996-2003 dans la répartition de l'écart important sur la base de l'ampleur budgétaire (en % du PIB)

		1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
	SEUIL ECART IMPORTANT	ECART (en % PIB)																	
Communautés et Régions	-0,116%	0,2%	0,4%	0,3%	0,3%	0,2%	0,5%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,1%	0,3%	0,0%	-0,2%	0,0%	0,1%	0,2%	0,2%
Communauté flamande	-0,066%	0,144%	0,271%	0,235%	0,178%	0,246%	0,401%	0,000%	0,053%	0,004%	0,029%	0,103%	0,204%	0,031%	-0,019%	0,002%	0,043%	0,084%	0,087%
Commission communautaire flamande	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,008%	0,005%	0,007%	0,007%	-0,002%	0,006%	0,001%	0,001%	-0,001%	-0,001%	0,004%
Communauté française	-0,027%	0,014%	0,022%	-0,038%	-0,014%	-0,033%	0,034%	-0,001%	0,000%	0,010%	0,000%	0,002%	0,001%	0,014%	0,000%	0,002%	0,021%	0,048%	0,016%
Région wallonne	-0,015%	0,009%	0,049%	0,030%	0,045%	-0,056%	0,001%	0,010%	-0,025%	-0,004%	-0,009%	0,025%	0,052%	-0,050%	-0,136%	-0,017%	0,000%	0,005%	0,020%
Région de Bruxelles-Capitale	-0,007%	0,044%	0,046%	0,085%	0,058%	0,025%	0,032%	-0,005%	0,008%	0,024%	-0,005%	0,001%	0,009%	0,000%	-0,033%	0,014%	-0,011%	0,023%	0,071%
Communauté germanophone	0,000%	-0,003%	-0,003%	0,000%	-0,002%	0,000%	0,001%	0,000%	-0,002%	0,001%	0,000%	0,000%	0,000%	0,001%	0,006%	0,001%	0,000%	0,000%	0,000%
Commission communautaire française	-0,0008%	-0,019%	-0,004%	-0,002%	0,003%	-0,003%	-0,001%	0,003%	-0,002%	-0,002%	-0,004%	-0,003%	0,001%	-0,001%	-0,001%	0,000%	0,002%	0,001%	0,003%
Commission communautaire commune	0,000%	0,003%	0,000%	0,000%	0,001%	0,001%	0,001%	0,001%	0,003%	-0,003%	0,003%	-0,001%	0,003%	0,001%	0,001%	0,000%	0,001%	0,001%	-0,001%

(°) Les écarts importants sont indiqués en rouge.

Source: Rapport annuel CSF 2002, Rapport annuel CSF 2003, Avis CSF juillet 2007, Avis CSF janvier 2010, Avis CSF mars 2011, Avis CSF octobre 2012, Avis CSF novembre 2013, Avis CSF novembre 2014.

Séries du PIB: Comptes nationaux, septembre 2015.

D/2016/11691/2